

574



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Code civil

Article 1153

🕒 Dernière mise à jour des données de ce code: 26 août 2021

Version en vigueur du 14 juillet 1992 au 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2283)
Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général (Articles 1101 à 1316)
Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)
Section 4 : Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. (Articles 1146 à 1155)

Article 1153

Version en vigueur du 14 juillet 1992 au 01 octobre 2016

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. **Modifié par Loi n°92-644 du 13 juillet 1992 - art. 5 () JORF 14 juillet 1992**

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.